

DECISION N° 2021-22-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTIERS SUR SAULX

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTIERS SUR SAULX,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1974 fixant le territoire de l'ACCA de MONTIERS SUR SAULX,

Vu la demande de réintégration formulée par M. B. M. en date du 26 mars 2020,

Vu le courrier adressé à Mr C. L. le 23 décembre 2020 et la réponse apportée le 29 janvier 2021,

Vu le courrier adressé au GFA de M. le 23 décembre 2020 et la réponse apportée le 03 février 2021,

Vu le courrier adressé à la SCEA de l'A.,

Vu le courrier adressé à Mr L. C. le 10 février 2021 et la réponse apportée le 06 mai 2021,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTIERS SUR SAULX.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de MONTIERS SUR SAULX pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date de parution de cette décision au recueil des décisions de la FDC Meuse.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de MONTIERS SUR SAULX, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :


- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MONTIERS SUR SAULX ;
- Monsieur le Maire de MONTIERS SUR SAULX ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 25 mai 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



**Annexe I à la décision n° 2021-22-ACCA du 25 mai 2021 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTIERS SUR
SAULX**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<p align="center">MONTIERS SUR SAULX</p>	<p>Tout le territoire de la commune de MONTIERS SUR SAULX est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONSCYNEGETIQUES</u></p> <p><u>FORET COMMUNALE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section B 1 à 11 <p><u>HAMEAU D'E. – OPPOSITION S. J.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section A 5 – 7 à 38 - Section E 204 – 212 - Section F 160 à 162 – 175 – 178 à 181 – 185 à 188 – 190 à 193 <p><u>OPPOSITION SC GFA DE M. (Superficie : 121 Ha 72 a 24 ca)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section A 40 à 52 – 55 à 73 <p><u>FERME DE LA T. – OPPOSITION C. M.L</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section F 112 à 125 – 133 – 149 – 153 à 159 – 203 – 204 <p><u>BOIS COMMUNAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section F 10 à 13 – 26 à 28 <p><u>FERME DE G. – OPPOSITION B. M.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section D 79 – 87 – 88 – 97 – 105 – 127 – 128 - Section F 15 à 25 – 194 <p><u>CREVE – OPPOSITION J.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section YA 03 - 05 <p><u>OPPOSITION G. A. – L. C.</u> <u>(Superficie 63 Ha 05 a 80 ca)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section E 167 – 168 – 208 – 209 – 211 – 213 – 214 – 216 – 217 – 218 – 219 – 221 à 226 – 274 à 276 – 703 – 704 – 812 – 813 - Section ZD 62 <p><u>OPPOSITION FERME DE B. – C. P.</u> <u>(Superficie 49 Ha 84 a 76 ca) Contigüe à la commune de MORLEY (37 Ha)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Section F 95 à 111 <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2021-22-ACCA du 25 mai 2021 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTIERS SUR
SAULX**

ENCLAVES

Commune		SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
MONTIERS SUR SAULX		A	1	10,7490
		A	2	16,9185
		A	3	0,1315
		A	4	4,6120
		F	48	0,0140
		F	50	16,6470
		F	52	0,0590
		F	53	0,0600
		F	54	0,0060
		F	55	0,1485
		F	56	0,0180
		F	57	0,0710
		F	58	0,1910
		F	59	0,5980
		F	126	0,2920
		F	127	0,1340
		F	129	0,4130
		F	130	0,0260
		F	131	0,2780
		F	152	2,4000
		F	198	0,8885
		F	205	0,6485
		F	386	4,9230
		F	387	12,6585
		F	147 en partie	0,2670
		F	148 en partie	0,7200
		F	151 en partie	2,0000
	F	202 en partie	2,0400	
		SURFACE TOTALE		77,9120